ARRÊTE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT le paiement des arrérages dûs aux rentiers et pensionnaires de l'Etat.

Du 13 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les lois des 28 vendémiaire et 22 floréal, et ses arrêtés des 5 frimaire et 8 pluviose derniers ;

Considérant qu'il importe de faciliter le paiement des contributions, en activant, par tous les moyens possibles, celui des arrérages dûs aux rentiers et pensionnaires de l'Etat ;

Considérant qu'il importe également au crédit public de ne laisser aucun doute sur l'annullation des *bons au porteur* remis en paiement des contributions ; ouï le ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le paiement des arrérages des rentes et pensions pour le premier semestre de l'an VII, sera ouvert à la trésorerie nationale le 15 du présent mois, au plus tard ; il sera fait concurremment avec celui de ce qui reste dû sur le deuxième semestre de l'an VI.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront, sans retard, les dispositions nécessaires pour que ces deux semestres soient entièrement soldés à la fin de l'an VII.

III. Les préposés aux recettes et receveurs continueront d'annuller et de barrer, de la manière prescrite par les articles VIII et IX des arrêtés des 5 frimaire et 8 pluviose derniers, les *bons au porteur*, au moment même de la remise qui en sera faite, et en présence des parties.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président* ;

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.